

DÉCRET N° 93-132 DU 29 JANVIER 1993

*modifié par les décrets n° 99-66 du 2 février 1999 et n° 2000-444 du 23 mai 2000
et n° 2003-754 du 1er août 2003*

création du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers
 (Journal officiel du 31 janvier 1993, du 3 février 1999, du 26 mai 2000
et du 6 août 2003)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie et du commerce extérieur, du ministre du budget et du ministre délégué à l'énergie,

Vu la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique ;

Vu la loi n° 92-1443 portant réforme du régime pétrolier et, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 1er février 1925 modifié relatif à la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-131 du 29 janvier 1993 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers ;

Vu les avis de l'Union française de l'industrie pétrolière, de la Fédération française des pétroliers indépendants, du Comité national de la distribution pétrolière ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article premier.- Il est créé un comité professionnel de développement économique dénommé Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers, dont la mission exclusive est la constitution et la conservation de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Article 2.- (*Décret n° 99-66 du 2 février 1999*) - Le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers est administré par un conseil d'administration de treize membres, nommés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, dont :

a) Neuf membres nommés sur proposition des organisations professionnelles représentatives des opérateurs soumis à l'obligation de constituer des stocks stratégiques, à savoir :

- six membres sur proposition de l'Union française de l'industrie pétrolière ;
- un membre sur proposition de la Fédération française des pétroliers indépendants ;
- un membre sur proposition de la Fédération française des combustibles et carburants ;
- un membre sur proposition de l'Union des importateurs indépendants pétroliers ;

b) Deux membres nommés en raison de leurs compétences ;

c) Deux membres nommés sur proposition des ministres chargés respectivement de l'économie et du budget.

(*Décret n° 2000-444 du 23 mai 2000*) - Des membres suppléants, appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement, peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Article 3.- Le mandat des membres du conseil est de trois ans ; il est renouvelable. Il peut y être mis fin avant terme par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures en cas de perte de la qualité en considération de laquelle la nomination a été décidée. Lorsqu'il s'agit de membres mentionnés au a et c de l'article 2 ci-dessus, cet arrêté est pris après avis des organisations sur la proposition desquelles la nomination est intervenue. Le ministre a, en outre, dans les mêmes conditions, la faculté de pourvoir à toute vacance survenue en cours de mandat pour la durée restant à courir de ce mandat.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 4.- Le conseil d'administration choisit en son sein, à la majorité de ses membres et au scrutin secret, un président et un vice-président.

Il peut nommer hors de ses membres un délégué général chargé d'assurer l'exécution des décisions du conseil et la gestion courante du comité

Article 5.- Le comité est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé.

Article 6.- (*Décrets n° 2000-444 du 23 mai 2000 et n° 2003-754 du 1er août 2003*) - Le directeur des ressources énergétiques et minérales exerce auprès du comité les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'Etat assistent, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil ainsi qu'à celles de toute commission qu'il pourrait créer. Ils peuvent se faire représenter.

Article 7.- Le conseil d'administration définit la politique du comité dans le cadre de la mission définie à l'article 1er ci-dessus. Il en contrôle la mise en œuvre.

Il fixe notamment :

a) Les règles d'organisation et de fonctionnement du comité ;

b) Les règles selon lesquelles est déterminée la rémunération des services rendus par le comité conformément au dernier alinéa du II de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée ;

c) Le montant des cautions mentionnées au b du I et au b du III de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée ;

d) Les règles de rémunération des services rendus au comité par les prestataires de service mentionnés au I de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée ;

e) La composition et les conditions de cession de ses stocks.

Le conseil d'administration arrête le budget du comité chaque année au moins un mois avant le début de l'exercice suivant.

Il établit le plan de localisation des stocks stratégiques placés sous son autorité. Ce plan est approuvé, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 8.- Les décisions du conseil sont notifiées par écrit et sans délai au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat. Elles deviennent exécutoires de plein droit si aucun d'entre eux n'y a apposé son veto motivé dans un délai de huit jours à compter de leur notification. La décision suspendue par l'effet du veto devient exécutoire de plein droit si celui-ci n'est pas confirmé selon le cas, par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures ou du ministre chargé du budget dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été opposé.

Le veto du contrôleur d'Etat ne peut porter que sur les décisions du conseil ayant une incidence sur l'équilibre financier du comité

Article 9.- (*Décret n° 2000-444 du 23 mai 2000*)

a) Le comité s'acquitte de l'obligation de constituer et conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers mise à sa charge par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, dans les mêmes conditions que les opérateurs pétroliers auxquels il se substitue. L'autorisation de substitution, prévue à l'article 3 du décret n° 93-131 du 29 janvier 1993 susvisé, est accordée au comité par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, pris après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures. Cet arrêté précise, par catégorie de produits définie à la liste publiée en

annexe à ladite loi, les quantités et les qualités de produits admis en substitution ainsi que le taux maximum qui en découle pour la part de l'obligation restant à la charge des opérateurs.

b) Pour l'exécution de l'obligation définie au a ci-dessus, le comité a recours :

- aux stocks qui sont la propriété de la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée au II de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, dans les conditions fixées par une convention conclue entre le comité et cette société et approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés des douanes et des hydrocarbures ;

- (*Décret n° 2003-754 du 1er août 2003*) - aux mises à disposition de produits pétroliers qui lui sont proposées par les opérateurs mentionnés à l'article 4 de ladite loi. Les mises à disposition précitées doivent faire l'objet de contrats entre le comité professionnel et les opérateurs pétroliers concernés conclus dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 93-131 du 29 janvier 1993 susvisé. Les opérateurs pétroliers ayant conclu de tels contrats avec le comité professionnel ne peuvent en reprendre la disposition que dans la limite de 10 % de leur obligation de stockage stratégique, par catégorie de produits définie à la liste publiée en annexe à la loi du 31 décembre 1992 susvisée, et ce chaque année avec un préavis de six mois. Les augmentations de mises à disposition par un opérateur pétrolier se font dans les mêmes conditions, après accord du conseil d'administration du comité professionnel obtenu par un vote de la majorité des trois cinquièmes de ses membres présents ou représentés.

Article 10.- Le comité est tenu de communiquer mensuellement au ministre chargé des hydrocarbures toutes informations sur la

façon dont il s'acquitte de son obligation de stockage stratégique, sur la localisation de ses stocks et sur les mises à disposition qu'il reçoit.

Article 11.- (*Abrogé par le décret n° 2000-444 du 23 mai 2000*).

Article 12.- Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre du budget et le ministre délégué à l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1993.

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'énergie,

André BILLARDON

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel SAPIN

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
Dominique STRAUSS-KAHN

Le ministre du budget,
Martin MALVY